



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 004/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 31 janvier 2019  
(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu un Baccalauréat universitaire ès Sciences en management en juin 2016 et a été exmatriculé le 22 juillet 2016.

B. Il a été réimmatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL), à la rentrée académique 2017-2018, en vue de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC).

C. X. a été déclaré en échec simple aux modules 1 et 2 d'examens de la série obligatoire à l'issue des sessions d'hiver et d'été 2018. Il a reçu les résultats par notification officielle du 17 février et 14 juillet 2018.

Lors de la session d'examen d'automne 2018, X. a présenté, en seconde et dernière tentative, les examens échoués des modules 1 et 2, obtenant respectivement la moyenne de 4.4 et 3.9.

D. La Faculté des HEC a notifié à X., le 15 septembre 2018, une décision d'échec définitif à la session d'automne 2018, dès lors qu'il avait obtenu une moyenne insuffisante au module 2, selon les procès-verbaux de notes du même jour.

E. En date du 15 octobre 2018, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC contre la décision d'échec définitif du 15 septembre 2018.

A l'appui de son recours, X. contestait les notes obtenues aux examens suivants : « *Gouvernance d'entreprise* » ; « *Research Methods in Accounting* » et « *Advanced Management Accounting* ».

Par décision du 31 octobre 2018, la Commission de recours de la Faculté des HEC a accordé des points supplémentaires à l'épreuve « *Research Methods in Accounting* » faisant passer la note de 3.5 à 4.0. Elle a néanmoins maintenu les notes de 3 aux épreuves « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* ». Ainsi, bien que la moyenne du module 2 soit passée à 4.0, la décision d'échec définitif a été confirmée, X.

ayant 2 points négatifs sur les 1.5 points négatifs autorisés. La décision était accompagnée d'un nouveau procès-verbal de notes, annulant et remplaçant celui du 15 septembre 2018.

F. X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée au moyen de deux actes le 12 novembre 2018.

La Direction a rejeté ledit recours par décision du 31 janvier 2019.

G. Le 11 février 2019, X. a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Par avis du 22 février 2019, X. a été invité à rectifier son recours, ce qu'il a fait dans le délai imparti au 6 mars 2019.

X. soutient notamment que l'évaluation des examens « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* » serait arbitraire. Il ajoute qu'à l'issue de la première tentative en juin 2018, il n'aurait pas pu avoir accès à la correction de son examen « *Gouvernance d'entreprise* » et n'aurait pas pu se préparer à l'épreuve de rattrapage. Il invoque également une violation du droit d'être entendu en ce sens que la Direction n'a pas pris en compte les arguments qu'il avait invoqués dans l'un des deux actes du 12 novembre 2018.

H. Le 27 mars 2019, X. a requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'il soit autorisé à s'immatriculer provisoirement.

La requête de mesures provisionnelles a été rejetée le 18 avril 2019.

I. X. s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 4 avril 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère en substance qu'aucun élément ne permet de soutenir que l'évaluation des examens « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* » aurait été arbitraire et que c'est bien le recourant qui n'est pas allé consulter sa copie alors que d'autres étudiants avaient choisi de le faire. Elle relève également qu'elle

s'est prononcée sur l'ensemble des griefs exposés dans le recours du 15 octobre 2018 et que ceux-ci ont été repris en majorité par le recourant dans ses actes du 12 novembre 2018.

La Direction a produit des déterminations complémentaires des Professeurs Y. et Z. qui ont respectivement évalué les épreuves « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* ».

K. En date du 7 juin 2019, le conseil de X., Me Y., a annoncé son mandat et a requis qu'un délai lui soit imparti afin de formuler des observations.

Par lettre du 14 juin 2019, un délai au 5 juillet 2019 a été imparti à X. pour déposer ses observations complémentaires.

L. Le 5 juillet 2019, sous la plume de son conseil, X. (ci-après : le recourant) a requis qu'une dérogation lui soit accordée sous forme de grâce, celui-ci ayant été particulièrement affecté par trois décès dans sa famille proche durant sa première année de master.

M. La Direction a déposé des déterminations complémentaires le 24 juillet 2019. Elle a conclu au rejet du recours et de la demande de grâce.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2019.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 11 février 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu. La Direction n'aurait pas statué sur plusieurs griefs relatifs à l'évaluation de l'examen « *Gouvernance d'entreprise* ».

b) Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 122 II 464 consid. 4a ; arrêt GE.2019.0082 du 19 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation. La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2019.0082 précité consid. 2a et les références citées).

c) La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction – en légalité et en opportunité (art. 76 LPA-VD) – une éventuelle violation du droit d'être entendu peut donc être réparée au stade du présent recours.

En l'espèce, la Direction, bien que n'ayant pas repris formellement les arguments avancés par le recourant a examiné d'office la cause, si bien qu'elle a *de facto* traité l'ensemble des griefs du recourant. Dans tous les cas, cette question peut rester indécise. En effet, les griefs avancés par le recourant seront examinés dans les considérants qui suivent par la Commission de céans, de sorte que la violation du droit d'être entendu est réparée. Par ailleurs, un renvoi de la cause aboutirait à un allongement inutile de la procédure.

Dès lors, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

3. a) Le recourant invoque une violation de l'article 29 du règlement général des études et du principe de l'égalité de traitement puisque, contrairement à d'autres étudiants, il n'aurait pas pu consulter l'évaluation de l'examen « *Gouvernance d'entreprise* », présenté en première tentative. Il conteste également l'attribution des notes de 3 aux examens « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* » qu'il a présenté à la session de rattrapage d'automne 2018. Il soutient que l'évaluation de ces examens serait arbitraire.

La Direction relève que l'examen « *Gouvernance d'entreprise* » revêtait la forme d'un travail écrit de séminaire et que le recourant n'est pas allé consulter son épreuve, disponible auprès de son professeur, alors qu'il l'a fait après avoir échoué l'épreuve de rattrapage. La Direction soutient encore que l'évaluation des examens n'est pas arbitraire, compte tenu des déterminations transmises par les professeurs concernés.

b) aa) De jurisprudence constante, même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité (art. 76 LPA-VD), la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examen (CRUL 027/2018 consid. 2.3.5, 061/2017 consid. 3.4.3, 052/2017 consid. 3.4, 041/2016 consid. 2.4 ; arrêt GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3 et 4 et les références citées). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; TF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; arrêt GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2).

Dans ce cas, les déterminations des examinateurs permettent de reconstituer le déroulement de l'examen et son appréciation. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins

cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qui s'impose par souci d'égalité de traitement, la Commission n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêt GE 2013.0085 précité consid. 2).

bb) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 21 du RGE intitulé « examens et validations » dispose ce qui suit :

*« Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation attribués à un enseignement, à un module ou à un programme. On distingue deux types principaux d'évaluation : les examens et les validations.*

*a) Examens*

*Les examens se déroulent pendant les sessions et donnent lieu dans tous les cas à l'attribution d'une note. Les examens peuvent notamment être oraux ou écrits, combiner plusieurs modes d'interrogation, intégrer la vérification de l'acquisition des objectifs de formation de plusieurs enseignements.*

*b) Validations*

*Les validations s'effectuent pendant les périodes de cours et ne donnent pas forcément lieu à une note (appréciation, évaluation formative, acquis/non acquis, etc.). Les validations peuvent notamment être obtenues suite à un contrôle continu, un travail personnel ou un travail de groupe, oral ou écrit.*

*Un test unique (entretien oral ou épreuve écrite effectuée sous surveillance pendant une durée limitée) portant sur l'ensemble de la matière d'une unité d'enseignement ne peut avoir lieu pendant un semestre. En effet, un test unique est considéré comme un examen et non comme un contrôle continu. »*

L'article 29 du RGE, relatif à la correction des examens écrits, indique ce qui suit :

*« L'enseignant chargé de l'enseignement qui fait l'objet de l'examen est responsable d'organiser la correction de celui-ci. Il fixe préalablement les critères d'évaluation.*

*La correction doit être effectuée selon l'une des deux modalités suivantes :*

- L'enseignant responsable et au moins un deuxième correcteur évaluent chaque copie. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde correction ;*
- l'enseignant responsable établit une grille d'évaluation ou un corrigé qui peuvent être consultés par les candidats avec leur copie corrigée. Dans ce cas, l'enseignant responsable peut être l'unique correcteur ou superviser la correction par un ou plusieurs autres correcteurs.*

*Dans tous les cas, les assistants-étudiants ne peuvent pas être chargés de la correction d'un examen.*

*Les Décanats doivent fixer et publier les modalités de consultation par les candidats des copies corrigées.*

*La correction automatique des QCM demeure réservée. »*

Les conditions de réussite des modules 1 et 2 sont les suivantes, selon l'article 9 du règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (ci-après : règlement MScCCF) :

*« <sup>1</sup> Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 1, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du premier semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :*

- le module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 1.*
- si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4.*

*<sup>2</sup> Les crédits ECTS liés aux enseignements du module 2, correspondant aux évaluations de la série obligatoire du deuxième semestre, sont au nombre de 30, détaillés dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. L'évaluation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes :*



- *le module 2 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum un total de 1,5 point négatif. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du module 2.*
- *si tel n'est pas le cas, l'étudiant est en échec simple. Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. »*

L'article 12 du règlement MScCCF dispose ce qui suit :

« *Exclusion*

<sup>1</sup> *Subit un échec définitif et est éliminé du cursus l'étudiant :*

- *qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des examens des enseignements obligatoires de la série du module 1, de la série du module 2 ou des enseignements à option du module 3 ;*
- *qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à un ou des examens des enseignements obligatoires de la série du module 1, de la série du module 2 ou des enseignements à option du module 3 et n'a pas fourni de justification reconnue valable ;*
- *qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude ou plagiat aux examens et l'appréciation « non acquis » aux validations ;*
- *qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi la série obligatoire du module 1, la série obligatoire du module 2 ou l'examen d'un des enseignements à option du module 3 ;*
- *qui n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 11 ;*
- *qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5, alinéa 2.*

<sup>2</sup> *L'étudiant en situation d'échec définitif au MScCCF est exclu d'études ultérieures dans la faculté sous réserve des dispositions relatives aux Masters interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 77 al. 3 du RLUL. »*

c) Il convient tout d'abord d'examiner le grief du recourant relatif à la violation de l'article 29 RGE et du principe de l'égalité de traitement.

aa) Il ressort de l'article 21 RGE que « *les examens peuvent notamment être oraux ou écrits, combiner plusieurs modes d'interrogation, intégrer la vérification de l'acquisition des objectifs de formation de plusieurs enseignements* ». Cela étant, la forme même de l'examen est laissée à la libre appréciation de l'enseignant, dans les limites du règlement facultaire. En l'espèce, à l'instar de la Direction, il sied de relever que l'évaluation du cours « *Gouvernance d'entreprise* » ne consistait pas en un examen écrit au sens strict

du terme. Il s'agissait plutôt d'un travail écrit de séminaire. Or, ni le RGE, ni le règlement MScCCF n'interdisent ce type d'évaluation. Par ailleurs, l'article 29 RGE qui traite des travaux écrits « typiques » ne saurait s'appliquer tel quel à l'évaluation d'un travail écrit de séminaire. Ainsi, et compte tenu de la nature de l'épreuve, il ne peut être reproché au Professeur Z d'avoir choisi de recevoir les étudiants qui en faisait la demande, afin de discuter de leurs travaux et de transmettre en parallèle un corrigé reprenant les principales erreurs et imperfections détectées.

Compte tenu de ce qui précède, le grief de violation de l'article 29 RGE doit être rejeté.

bb) S'agissant du grief d'inégalité de traitement, celui-ci doit également être rejeté. En effet, le recourant ne démontre pas qu'il aurait été empêché de consulter son épreuve échouée en première tentative. Au contraire, l'on voit mal de quelle manière le recourant aurait été empêché de le faire alors que, comme il le reconnaît, il a consulté son épreuve de rattrapage. Dans tous les cas, le recourant n'a pas démontré qu'il avait tenté de consulter son épreuve ou qu'il aurait tenté d'obtenir des explications de la part de son professeur, chose que l'on aurait attendu de lui s'il en avait réellement eu la volonté.

On ajoutera que, dans tous les cas, en matière d'examens la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (TF 2D\_25/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.4, 2D\_71/2011 du 11 juin 2012, consid. 2). En l'occurrence, le recourant a, à tout le moins, bénéficié d'un corrigé A4 reprenant les principales erreurs et imperfections des travaux écrits, si bien qu'il était en mesure de comprendre l'évaluation faite de son travail et en améliorer la qualité lors de la session de rattrapage. Or, il ressort des déterminations du Professeur Z. du 26 novembre 2018 que le recourant n'a pas pris en compte les remarques de ce corrigé. Il y a donc lieu de rejeter le grief du recourant.

d) Le recourant soutient que les examens de rattrapage « *Advanced Management Accounting* » et « *Gouvernance d'entreprise* » auraient été plus difficiles et que leur évaluation serait arbitraire.

En l'occurrence, les Professeurs Z. et Y. ont transmis des déterminations circonstanciées relatives à la difficulté et l'évaluation de leurs épreuves respectives. S'agissant de l'examen « *Advanced Management Accounting* », le Professeur Y. a indiqué que le recourant n'avait répondu que très partiellement aux questions posées : il n'avait notamment pas mis en évidence les deux conditions de base nécessaires pour répondre à la question 1 ; la réponse à la question 2 était partielle et comprenait de nombreuses erreurs de calcul ; les réponses fournies aux questions 3 et 4 étaient vagues et ne permettaient pas d'y répondre correctement. Au surplus, la longueur de la question 2 était adaptée afin que l'épreuve soit d'une difficulté comparable à celle de juin 2018. S'agissant de l'évaluation « *Gouvernance d'entreprise* », le Professeur Z. a indiqué qu'il avait réduit la charge de travail des étudiants pour cet examen, en raison du temps à leur disposition pour rédiger le dossier. Ainsi, au lieu de travailler sur de nouvelles entreprises, les étudiants ont analysé les entreprises qu'ils avaient déjà traitées. Ils n'avaient ainsi pas besoin de collecter à nouveau de nombreuses données sur une période de dix ans et avaient le temps d'analyser les informations déjà rassemblées. Le Professeur Z. a précisé que « *de faits, les étudiants inscrits au rattrapage devaient principalement se focaliser sur l'analyse des informations déjà collectées au cours des mois précédents, en tenant compte des éléments de corrigé mis à leur disposition* ». Il a ajouté que le recourant n'avait pas réellement pris en compte les éléments du corrigé mis à sa disposition, si bien que la note attribuée était justifiée.

Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la retenue qui s'impose en matière d'évaluation d'examen, aucun motif ne justifie de s'écarter de l'appréciation des Professeurs Z. et Y., ceux-ci ne s'étant pas basés sur des considérations hors de propos. Il y a par conséquent lieu de rejeter les griefs invoqués par le recourant.

4. Le recourant requiert enfin qu'une grâce lui soit accordée.

a) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des HEC, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, la grâce doit pouvoir être déduite du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle

s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a ;

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'une grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (CRUL 058/2018 consid. 2, 014/2018 consid. 5.).

b) En l'espèce, les décès invoqués par le recourant ont eu lieu en 2017, soit bien avant les examens de rattrapage litigieux. Par ailleurs, le recourant n'a produit aucune pièce attestant des difficultés qu'il aurait subies. Ainsi, faute de lien de causalité établi entre les conséquences des décès invoqués par le recourant et son échec, l'intéressé ne saurait être mis au bénéfice d'une grâce. Au surplus, le recourant n'a pas contesté l'évaluation des examens accomplis en première tentative, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 31 janvier 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :